



Arrêt

**n° 195 817 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. DESENFANS
avenue Ernest Cambier
1030 BRUXELLES**

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2017 et notifiée même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 novembre 2017, par Me X et X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2017, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A.-C. RECKER *loco* Me . DESENFANS Christophe & JORDENS Gaëlle, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 juin 2017 et a introduit une demande d'asile en tant que mineur non accompagné, le 9 juin 2017, auprès des autorités belges compétentes.

Il ressort de la consultation de la base de données « Eurodac » effectuée le 9 juin 2017, que les empreintes de ce dernier ont été prises le 7 juillet 2016 en Italie, à Trapani, le 15 décembre 2016 à Marsala, où il a introduit une demande d'asile et en Suisse, le 7 mars 2017.

1.2. Le 21 juin 2017, les autorités suisses informent les autorités belges que l'Italie a accepté, le 10 mai 2017, la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 22 juin 2017, la prise en charge par le Service de Tutelle cesse de plein droit dès lors que le test médical révèle que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

1.4. Le 26 juin 2017, les autorités belges ont adressées aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant en l'application de l'article 18.1b du « Règlement Dublin III », qui a été acceptée le 10 juillet 2017 par l'Italie sur la base de l'article 12.1 dudit Règlement. Il ressort cependant du dossier administratif que la Belgique a adressé une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut datée du 21 septembre 2017, à l'Italie.

1.5. Le 4 juillet 2017, le requérant a été entendu, dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III ».

1.6. Le 7 juillet 2017, un laissez-passer pour le transfert vers l'Italie, est délivré au requérant.

1.7. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour (annexe 26^{quater}) avec ordre de quitter le territoire. Contre cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 212 821 dont elle sollicite l'examen dans les meilleurs délais par le biais de la présente demande de mesures provisoires. L'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 9 juin 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant en date du 26 juin 2017 (notre référence : BEDUB1 8455453) ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 10 juillet 2017 (référence italienne : BE-348371-B) ;

Considérant que l'article 12.1 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale!...]»;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Italie mais ne pas savoir quelle décision a été prise au sujet de sa demande d'asile car il a quitté l'Italie avant qu'une décision soit prise ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 juin 2017 en certifiant être né le 8 juin 2001 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 12 juin 2017 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven et que ce dernier a établi avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 22 juin 2017, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans ; que l'intéressé est connu en Suisse sous le nom de Diallo Abdoulave né le 1 janvier 1999 et en Italie sous le nom de Diallo Abdoulave né le 8 juin 1997 ;

Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique « pour demander la protection internationale » ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présaqué de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que le requérant a également déclaré qu'« [il] veut rester ici » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de vouloir rester en Belgique...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des problèmes cardiaques ; que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré être en bonne santé générale ; qu'il n'a présenté aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que le requérant n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; Considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp. 79-81, ci-après AIDA update 2016) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] ne [s']opposera pas au transfert vers l'Italie si ce pays est responsable de [sa] demande d'asile » ;

Considérant que dans un courrier du 7 juillet 2017, le conseil du candidat indique qu'en Italie, son client a changé de centre à trois reprises, qu'il n'a jamais eu accès à un interprète, jamais vu un avocat et n'a reçu aucune aide des assistants sociaux ; que le conseil du requérant ajoute que son client déplore de ne jamais avoir pu aller à l'école ainsi que les mauvaises conditions d'accueil notamment le manque de nourriture ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte ni preuve circonstanciée ni document pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions d'accueil ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2016 (pp. 77-78) indique que, même s'il existe des obstacles dans la pratique, les demandeurs ont accès à des formations professionnelles en Italie ; qu'en outre si le requérant souhaite poursuivre ses études en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile,

Considérant que le conseil du candidat indique que « l'Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile et ce depuis plusieurs années déjà » ; qu'il cite des articles de 2012, 2014 et 2016 ; Considérant que des informations actualisées (de septembre 2017) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017, Ministero dell'interno, 22 settembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite des extraits du rapport AIDA de décembre 2015 relatifs à l'assistance d'un interprète, à l'assistance d'un avocat lors du traitement de la demande d'asile ainsi qu'aux obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile pour faire appel en cas de décision négative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview ; que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA update 2016 pp. 40-41 et 64-65) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprètes disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, ce rapport ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview de manière automatique et systématique et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client ; que même s'il apparait certaines difficultés dans la pratique, il n'apparait nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat ; que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/pe parvient à introduire de recours et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours ;

Considérant en ce a trait à la prise d'empreintes, que le requérant n'a à aucun moment expliqué avoir fait personnellement et individuellement l'objet d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il a donné ses empreintes alors qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et en vertu de l'article 14 dudit Règlement, chaque État membre relève l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers a été interpellé par les autorités de contrôle ; qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur aurait pu être obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes ; qu'en outre, la prise d'empreintes à laquelle se réfère l'avocat ne concerne plus le requérant puisqu'elle se rapporte aux personnes qui franchissent la frontière italienne irrégulièrement depuis un pays tiers ; que le requérant possède un titre de séjour en cours de validité en Italie ; que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257), à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, et que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les *Hotspots* ou les *centres de crise* ; que les conditions d'accueil dans les *Hotspots* ou les *centres de crise* ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes

nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotona, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro - voir AIDA update 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces

personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie l'Italie (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015 ; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, avril 2015 ; Ministère dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015 ; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA update 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « régional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA update 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA update 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA décembre 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1^{er} juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME d Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de

123. Dans l'arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. »; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnées à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt *Tarakhel c. Suisse* précité); qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (*A.S v. Switzerland*, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que des Étrangers doivent examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions »;

(5) Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en

(6) En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013 sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale. Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

(7) Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p40);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre État européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (régulière procédure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2016, p. 40). Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre État membre) sont dépendantes du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA décembre 2016, p. 40) : si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview et que d'après ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes;

(9) Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ; Considérant que si le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ;

(9) Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ; En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014, AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek! représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017,

(10) Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

(11) Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents

et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

(12) Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

(13) En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès *des autorités italiennes en Italie*⁽⁴⁾.»

1.8. Le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 20 novembre 2017.

1.9. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est délivré et notifié au requérant le 20 novembre 2017. Il s'agit de l'acte visé dans la demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 212 905, introduite en même temps que la présente demande de mesures provisoires.

1.10. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre apparaît être envisagée en date du 29 novembre 2017.

3. Recevabilité.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 20 novembre 2017, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°212 905.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, est légalement présumée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.B. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique pris «*de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après « Charte »); des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les*

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III); des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; et des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution. »

A l'appui de ce moyen, elle rappelle, notamment, l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, en particulier, le §115, ainsi que l'enseignement de la jurisprudence du Conseil de céans relevant que la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Italie. La partie requérante met en exergue que la décision attaquée repose en grande partie sur le rapport AIDA mis à jour en décembre 2016 et que la partie défenderesse y conclut que, malgré l'existence de manquements dans le système d'accueil italien, il ne peut être conclu à des défaillances systémiques et automatiques de ces systèmes de sorte qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante souligne que l'enjeu, en l'espèce, est de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque (elle souligne) de traitements inhumains et dégradants en violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, étant donné l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil italien, celui-ci étant totalement saturé. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse une lecture partielle des informations contenues dans le rapport AIDA et des autres sources disponibles. Elle revient, en particulier, sur les extraits dudit rapport relevant les diverses difficultés matérielles et de logement auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile en Italie, se référant aux pages n° 61, 62, 64, 66 73. Elle fait également référence au dernier rapport de l'OSAR d'août 2016 relevant notamment « *Cet Etat ne dispose pas d'un système d'accueil cohérent, complet et durable. Les conditions d'hébergement y sont particulièrement problématiques. L'enregistrement et l'accès à une procédure d'asile ne sont pas toujours garantis. Souvent, ils résultent de mesures d'urgence à court terme. Les interfaces entre les différents acteurs fonctionnent mal : très souvent, c'est le hasard qui détermine si une personne est adressée à l'autorité compétente, respectivement prise en charge par la structure d'hébergement prévue. Ceci a pour conséquence que des personnes sans soutien peuvent se retrouver à la rue. Ce cas de figure vaut autant pour les personnes requérantes d'asile que celles déjà au bénéfice d'un statut de protection. Une grande partie des mesures de soutien qui incombent à l'Etat sont assurées par des ONG. En cela, l'Italie viole ses devoirs qui résultent des directives européennes et de ses engagements internationaux. Au vu de cette situation, l'OSAR préconise, qu'à chaque fois qu'un transfert en Italie d'une personne requérante d'asile ou d'une personne au bénéfice d'une protection est envisagé, que : - Dans chaque cas individuel, vérifier de manière détaillée les conditions concrètes des possibilités de prise en charge en Italie. ».*

Or, la partie requérante rappelle que si le requérant a quitté l'Italie, « c'est précisément en raison de ces défaillances systémiques, de l'incapacité des autorités italiennes à remplir leurs obligations en matière d'accueil et d'assistance. Les craintes du requérant sont donc fondées et se confirment à la lecture de sources objectives ».

La partie requérante fait état ensuite sur les difficultés particulières auxquelles doivent faire face les « dublinés » dont l'enregistrement des demandes d'asiles peut être reporté et renvoie à cet égard à un extrait de (UNHCR, « Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », juillet 2013, p. 6, <http://www.unhcr.org/protection/operations/500950b29/unhcr-recommendations-important-aspectsrefugee-protection-italy.html> - pièce 4) ainsi que Le rapport OSAR « Italie : Conditions d'accueil. Situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin.

La partie requérante insiste également sur les difficultés particulières que les demandeurs d'asile éprouvent à obtenir des informations sur la procédure d'asile, reproduisant un extrait du rapport AIDA : « *This provision, unlike Article 5 of the recast Reception Conditions Directive, does not explicitly foresee that information shall be provided orally.*

However, in practice the distribution of these leaflets, written in 10 languages, is actually quite rare at the police stations. Although it is not foreseen by law, the information is orally provided by police officers but not in a systematic way mainly due to the shortage of professional interpreters and linguistic mediators. The gaps in providing information is of concerns to NGOs as it is considered necessary that asylum seekers receive information orally, taking into consideration their habits,

cultural backgrounds and level of education which may constitute obstacles in effectively understanding the contents of the leaflets. ». Elle reproche à la partie défenderesse « qui affirme que « les personnes qui, dans le cadre (...) du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale » (décision entreprise, p. 6), qu'elle se garde bien de prendre en considération ce que dit le rapport AIDA concernant la question de l'accueil de ces personnes ».

Le rapport AIDA de décembre 2016 démontre en effet que les demandeurs d'asile qui lors d'un premier séjour en Italie étaient hébergés et qui ont quitté leur centre d'accueil - comme c'est précisément le cas du requérant - encourent le risque, en cas de renvoi vers l'Italie dans le cadre de la procédure Dublin, de rencontrer des problèmes sur le plan de l'accueil au moment de leur nouvelle demande. En effet, en raison de leur premier départ, la préfecture peut leur refuser un nouvel accès au système d'accueil » et cite un extrait de la page 64 du rapport AIDA précité.

Elle ajoute : « Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien ne garantit que le requérant, après son transfert vers l'Italie, sera réadmis dans un centre d'accueil. La partie défenderesse aurait dû s'enquérir des garanties auprès des autorités italiennes selon lesquelles, en cas de retour en Italie, le requérant pourra bénéficier d'un accès effectif à une structure d'accueil, *quod non*. Partant, elle a manqué à son devoir de minutie et de précaution ».

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt Tarakhel/Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014, dans lequel elle était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, la Cour EDH a estimé ce qui suit :

« [...] »

115. *Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.*

[...]

118. *La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).*

119. *Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.*

[...]

122. *Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».*

Le Conseil relève que, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, la Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position, qu'elle a, par la suite, encore confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015-. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence antérieure de la Cour EDH que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 CEDH, qui ne saurait davantage être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.3.2.2. Le Conseil observe qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que, pour pouvoir considérer que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation des droits fondamentaux prévus par la CEDH que les Etats participants sont présumés respecter, les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du récent rapport « *AIDA – Asylum Information Database – National Country Report – Italy – Update 2016* » (ci-après : le rapport AIDA - Update 2016), que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Néanmoins, le Conseil observe que, si il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même, l'ensemble des sources objectives dont la partie défenderesse a fait usage lors de l'examen de la présente affaire font état de la situation sociale générale des demandeurs d'asile préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants. Il ne peut donc être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances, des demandeurs d'asile peuvent être confrontés à de graves difficultés liées au système d'accueil italien.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, après avoir étayé de divers extraits de rapports son argumentation portant sur les difficultés quant à l'accueil des demandeurs d'asile, en ce compris ceux faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin et en particulier ceux ayant quitté leur premier centre d'accueil comme le requérant, ainsi que sur les difficultés de ces derniers à obtenir des informations, rappelle que le requérant a été confronté à de telles difficultés et que c'est précisément ce qui l'a conduit à quitter l'Italie.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que la partie requérante a invoqué, dans un courrier daté du 7 juillet 2017, que le conseil du candidat « qu'en Italie, son client a changé de centre à trois reprises, qu'il n'a jamais eu accès à un interprète, jamais vu un avocat et n'a reçu aucune aide des assistants sociaux ; que le conseil du requérant ajoute que son client déplore de ne jamais avoir pu aller à l'école ainsi que les mauvaises conditions d'accueil notamment le manque de nourriture » (le Conseil souligne).

Quant à ce, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision contestée, a répondu comme suit : « *Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte ni preuve circonstanciée ni document pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions d'accueil ; Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ».*

D'emblée, le Conseil déplore l'absence au dossier administratif du courrier du 7 juillet 2017 visé dans l'acte attaqué et dont la partie défenderesse résume ainsi la teneur, mais estime que, dans la mesure où la partie requérante a porté, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, les circonstances aux termes desquelles le requérant expose avoir quitté l'Italie et, en substance, fondant en partie ses craintes que le requérant soit exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner ces éléments de manière minutieuse et d'y répondre de manière suffisante et adéquate.

In casu, dès lors que le requérant a vécu huit mois en Italie où il a demandé l'asile et dès lors qu'il a développé les difficultés auxquelles il dit avoir été concrètement confrontés, le Conseil estime *prima facie*, qu'en se limitant à renvoyer à la jurisprudence de la Cour selon laquelle une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse ne fait pas preuve de la minutie requise. Au vu des nombreuses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse et qui admettent explicitement que, dans certaines hypothèses, des demandeurs d'asile peuvent faire l'objet de telles difficultés, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas faire peser l'ensemble de la charge de la preuve sur le requérant et se contenter de motiver sa décision sur le seul constat que « *l'intéressé n'apporte ni preuve circonstanciée ni document pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions d'accueil* », lequel constat ne peut, au demeurant, être vérifié par le Conseil étant donné que, si la preuve de l'envoi d'un courriel du 7 juillet 2017 entre le conseil du requérant et la partie défenderesse figure bien au dossier administratif, le contenu de ce courriel est manquant.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne reflète pas un examen minutieux de la cause, à la lumière de l'article 3 de la CEDH, malgré la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, laquelle nécessite que l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III se fasse avec une grande prudence ; ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et n'a pas motivé adéquatement sa décision à cet égard.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH combiné à l'obligation de motivation formelle et à la violation des devoirs de minutie et de précaution est sérieux.

Par conséquent, la seconde condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 31 octobre 2017 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY